

F.A.O. 111

AVENANT RELATIF À L'AJOUT DU MODE DE REMISE ÉLECTRONIQUE (à joindre exclusivement à la Police d'assurance-automobile complémentaire standard S.P.F. no 7)

Établi au nom de :	Date d'effet de la modification			Numéro de police
	Année	Mois	Jour	

1. Objet du présent avenant :

Le présent avenant modifie les sous conditions 8 a) et 8 e) et la condition 9 de la S.P.F. no 7 (Police d'assurance-automobile complémentaire standard) en permettant de résilier la police par messenger port payé ou par un moyen électronique, si l'assuré consent à ce mode de remise électronique.

2. Modification apportée à la police :

La sous condition 8 a) est supprimée et remplacée par ce qui suit.

La présente police peut être résiliée :

- (i) soit par l'assureur complémentaire qui donne à l'assuré un avis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé, un avis écrit de résiliation de cinq jours s'il est remis à personne, un avis de résiliation de cinq jours transmis par messenger port payé ou un avis de cinq jours par un moyen électronique, si l'assuré consent à ce mode de remise électronique;
- (ii) soit par l'assuré en tout temps, sur demande.

La sous condition 8 e) est supprimée et remplacée par ce qui suit.

- (e) Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa (i) de la sous-condition a) de la présente condition commence à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée. Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa (i) de la sous-condition a) de la présente condition concernant la transmission de l'avis de résiliation par messenger port payé commence à courir le jour qui suit celui où la personne qui a livré l'avis a consigné son envoi. Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa (i) de la sous-condition a) de la présente condition concernant la transmission de l'avis de résiliation par moyen électronique commence à courir le jour qui suit l'envoi de l'avis par l'assureur complémentaire.

La condition 9 est supprimée et remplacée par ce qui suit.

9. (1) L'avis écrit destiné à l'assureur complémentaire peut lui être remis comme suit :

- (a) Il peut être remis à personne à l'agence principale ou au siège social de l'assureur complémentaire dans la province.
 - (b) Il peut être expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur complémentaire dans la province.
 - (c) Il peut être remis par un moyen électronique.
- (2) L'avis écrit destiné à l'assuré nommément désigné dans le présent contrat peut lui être remis comme suit :
- (a) Il peut être remis à personne.
 - (b) Il peut être livré par messenger port payé à la dernière adresse de l'assuré figurant dans les dossiers de l'assureur complémentaire si la personne qui a livré l'avis a consigné son envoi.
 - (c) Il peut être expédié par courrier recommandé à la dernière adresse de l'assuré figurant dans les dossiers de l'assureur complémentaire.
 - (d) Il peut être remis par un moyen électronique si l'assuré consent à ce mode de remise.
- (3) Dans la présente condition, « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

Signature de l'assuré	Date		
	Année	Mois	Jour